

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 23 mai 2017

Le collège communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Considérant que la rue **Aimeries est en très mauvais état** et qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances aux riverains (vibrations, etc..) ;

Considérant que l'état de délabrement de la rue Aimeries nécessite que sa fréquentation soit limitée à la circulation locale et que le trafic de transit y soit exclu ;

Considérant qu'il n'est pas aisé de faire respecter les interdictions signalées à l'aide de panneaux routiers et qu'il convient dès lors de placer un dispositif inamovible afin de limiter le trafic dans la rue Aimeries ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

ARRETE :

Art. 1 : A partir du lundi 12 juin 2017 et jusqu'à la fin des travaux de réfection de la rue Aimeries :

1. Dans la projection du n°181 de la rue Aimeries :
 - la circulation est interdite à tout véhicule excepté cyclistes ;
 - Cette mesure sera matérialisée par la pose de barrières frontales inamovible et de signaux C3 avec additionnel M2 (Excepté cyclistes) conformes au règlement sur la police de la circulation routière ;
 - Un signal F45 A sera également placé à l'intersection des rues Aimeries et Alexandre Patte ;

- Une déviation sera mise en place, elle se fera de la manière la plus efficace possible par les rues adjacentes sous la responsabilité du demandeur.
2. Dans la rue Aimeries, tronçon entre la rue A. Patte et la rue Saint-Louis :
- La circulation est interdite à tous conducteur excepté cyclistes et circulation locale.
 - Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux C3 avec additionnel M2 (Excepté cyclistes) et additionnel du type IV portant la mention « excepté circulation locale » conformes au règlement sur la police de la circulation routière ;
 - Le mauvais état de la voirie sera signalé par le placement, au carrefour des rues Aimeries et A. Patte d'un signal A51 avec additionnel de type III « route dégradée » et additionnel de type II « ↑ 400 m ↑ ».

Art. 2 : La signalisation sera placée par les services techniques communaux de la commune de Dour.

Art. 3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art. 4 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les Lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.

Art. 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la Loi communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Collège communal,
Pour extrait certifié conforme délivré le 24 mai 2017

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU